DECLARATION DV ROY, PAR LAQVELLE LES PRINCES, DVCS, & Seigneurs y denommez, ſont declarez criminels de leze Majeſté, ſi dans vn mois apres la publication des preſentes, ils ne poſent les armes, & ne viennent trouuer ſadite Majeſté en perſonne.

Publiée en Parlement le 6. Aouſt 1620.

1620



A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Si depuis le temps que nous auons pris en main le gouuernement de cet Eſtat, Nous auions manqué en quelque choſe, ſoit à l'endroit de la Royne noſtre treſ-honoree Dame & Mere, ſoit à l'endroit des Princes & Grands de noſtre Royaume, Nous receurions auec plus de patience les troubles qu'on y excite auiourd'huy contre nous Mais quand nous nous remettons en memoire les choſes paſſees, & que nous conſiderons quel fruict nous ont produict les graces, faueurs

& beneficences que nous auons ſi liberalemẽt departies à ceux qui nous trauaillent auiourd'huy, Nous ne pouuons plaindre noſtre mal'heur, & celuy de toute la France, que nous n'accuſions quant & quant la meſcognoiſſance de ceux qui nous rendent le mal pour le bien: Car chacun ſçait que ſi toſt que nous euſmes pris l'adminiſtration des affaires, noſtre premier ſoing fut de deliurer les Princes & grands de noſtre Royaume de l'oppreſſion en laquelle ils eſtoient, voire de l'entiere ruyne qui les menaçoit: Nous les approchaſmes pres de nous, & n'y euſt que les émulations & jalouſies qui eſtoient entre eux qui les empeſchaſſent de prendre place en nos Cõſeils, & part en la conduite de nos affaires. Quant à la Royne noſtre treſ-honoree Dame & mere, Nous luy rendiſmes

tout l'honneur que la condition des choſes qui ſe paſſoient pouuoit porter, & procuraſmes qu'elle euſt toutes les commoditez qu'elle pouuoit deſirer. Depuis ſ'eſtant retiree de Blois à Angouleſme pour former vne plainte publicque, de ce qu'elle eſtoit eſloignee de nous, bien que nous fuſſions grandement offenſez par les deportemens de ceux qui l'aſſiſtoient, & neantmoins puiſſāment armez pour les pouuoir chaſtier, nous accordaſmes pour ſon contentement tout ce qu'elle deſira, les Villes, Fortereſſes & Gouuernemens qu'elle choiſit, les deniers qu'elle demanda, & trouuaſmes bon, non ſeulemēt qu'elle reuint pres de nous; mais nous l'en priaſmes ſi inſtamment, qu'alors meſmes elle nous vint trouuer à Tours, auec telle confiance que nous ne craignions plus que

rien la peuſt à l'aduenir alterer. Nous pardonnaſmes en ſa conſideration à ceux qui l'auoient aſſiſtee, & remiſmes meſmes la garde de noſtre propre perſõne entre les mains de quelques Capitaines qui nous auoient abandonné pour la ſuyure. Apres auoir effectué tout ce que nous luy auions promis; Nous euſmes vne longue patience à veoir que ceux de ſon party n'executoient rien de ce qu'ils eſtoient obligez. Pour tout cela nous n'auons point laiſſé de la gratifier en tout ce qu'elle a deſiré de nous, ſoit pour elle, ſoit pour les ſiens, ny de la faire continuellement viſiter par perſonnages de grande qualité, & inſtamment ſolliciter de ſe r'approcher de nous, iuſques à là qu'eſtans aduertis que quelques eſprits pleins de malignité luy faiſoiẽt croire que noſtre deſir eſtoit en cela

contraire à la demonstration que nous en faisions; pour luy donner plus d'asseurance, & de nostre intention, & de nostre respect, Nous nous acheminasmes pour l'aller rencontrer au milieu du chemin au temps qu'elle nous auoit promis de partir, & ne doutons point que si elle n'eust pris en cela conseil que de soy mesme & de son bon naturel, que nous ne iouyssions maintenant d'vne grande consolation, & nostre Royaume d'vn entier & asseuré repos: Mais la desmesuree ambition qui agite les esprits de beaucoup de grands de nostre Royaume, les remplit de mescontentemens, & rend impatiens de repos, a faict que ne se pouuans accorder entre eux mesmes pour ce qui regarde leur particulier, Ils se sont accordez à rechercher en commun des nouueautez en l'Estat,

& à troubler noſtre Royaume, ſur les meſmes pretextes qu'ont pris cy deuant tous ceux qui ont tenté le ſemblable. Et pour ce qu'ils ont eſtimé que la perſonne de noſtredite Dame & Mere pouuoit par ſon reſpect mieux deſguiſer & plus fermement appuyer leurs deſſeings, Il n'y a ſorte d'artifice dont ils ne ſe ſoient ſeruis pour jetter des defiances en ſon eſprit, alterer ſes bonnes intentions, & luy faire croire qu'on l'offençoit, ſi on ne luy donnoit vne auctorité abſoluë en noſtre Royaume. Bien que le mal que nous faict en cela ſentir ſa trop grande facilité nous touche fort viuement, ſi l'en tenons nous excuſable, eſtimans qu'il y a peu d'eſprits au monde qui peuſſent reſiſter à la continuelle batterie de tant & tant de damnables inuentions. Et ores que nous oyons

ſon

ſon nom retentir par tout, ſon ſeing, & ſon ſcel courir par toutes nos Prouinces, pour auctoriſer ce qui ſ'entreprend contre nous: Si en croyons nous ſon cœur entierement aliené & ſon ame du tout innocente: Mais tant eſt qu'à la ſuitte des plaintes qui ſe font en ſon nom par tout noſtre Royaume, & des proteſtations de vouloir reformer noſtre Eſtat, Nous auons veu noſtre Couſin le Duc de Mayenne ſe retirer de noſtre Cour ſans prendre congé de Nous, le Duc de Vendoſme, noſtre frere naturel le ſuiure de prés, noſtre Couſin le Duc de Longueuille mandé pour nous venir trouuer, le refuſer, noſtre Couſin le Duc de Nemours partir de nuict. Et depuis ce qui nous a eſté plus grief à ſupporter, noſtre treſ-cher & amé Couſin le Comte de Soiſſons, & noſtre Couſine ſa

mere, ſe retirer ſemblablement de nuict, lors que nous eſtions ſur le poinct de l'honorer du mariage de noſtre ſœur. Ce qui fut encore ſuiuy du depart de noſtre frere naturel le grand Prieur de France, & toſt apres nous ſçeuſmes qu'ils alloient tous trouuer noſtredite Dame & Mere, pour auec les Ducs de Rets, de la Trimoüille, de Rohan, & de Rohanois, le Mareſchal de Bois-daulphin, & les Agens deſdits Ducs de Mayenne & d'Eſpernon, former leurs armées, & donner commencement à l'execution de leurs deſſeings : Nous entendiſmes auſſi toſt qu'on auoit deſbauché nos Regiments tous entiers, pour les faire entrer dans Mets, & dont on ſ'eſt depuis ſeruy pour deſarmer les habitans ; Nous feuſmes incontinent aduertis des ne-

gotiations faictes auec les estrangers pour les faire entrer en nostredict Royaume : Que la pluspart de la noblesse de nos Prouinces estoit pratiquee, les Soldats errez, les prouisions d'armes & de munitions faictes, les desseings formez sur les Villes & forteresses, nos deniers pris & arrestez és receptes de Xainctes, S. Iean, Fontenay, Angers, Chinon, & autres lieux, Commissions deliurées, dont vne partie est tombée en nos mains, pour faire leuées de gens de pied & de cheual, garnisons mises dans nos places, Craon assiegé & pris. Mais ce qui nous toucha le plus, ce fut d'entendre que nostre Prouince de Normandie s'en alloit entierement perdue, à la suitte dequoy nous preuoyons nostre bonne ville de Paris reduite à vn miserable & calamiteux estat. Ce qui

fut cauſe que preferant le bien de nos ſubjects à noſtre propre vie: nous allaſmes auec nos ſeules gardes droit à Roüen, d'où le Duc de Longueuille eſtonné de noſtre reſolution ſe retira, & nous donna moyen de garantir ceſte ville du ſac qu'elle euſt indubitablement ſouffert ſans noſtre arriuée, comme il nous fut publiquement teſmoigné par noſtre Parlement dudit lieu, lors que nous y tinſmes noſtre lict de Iuſtice. Apres auoir en deux iours r'aſſeuré l'Eſtat de la ville, & pris le vieil Palais; Nous nous portaſmes à Caen, où nous feiſmes inueſtir le Chaſteau, & porter les tranchées iuſques ſur le bord du foſſé, en ſorte que les aſſiegez ſe veirent hors d'eſperance d'auoir ſecours, & ne laiſſerent pas pourtant d'inſolemment tirer ſur nous, lors qu'ils cogneurent

que nous estions allez visiter les tranchées: Ce qui ne nous a pas empesché neantmoins d'vser de clemence & misericorde enuers eux, & ce de tant plus volontiers qu'ils se sont excusez d'auoir esté commandez par nostredite Dame & Mere de tenir la place contre nous, desirans tousiours d'auantage luy tesmoigner nostre respect & nostre patience. Depuis nous auons reduict à nostre obeissance, les villes d'Alençon, Verneüil, Dreux, & la Ferté-Bernard. Maintenant que nous apprenons que l'armee qui est aux champs, souz le nom emprunté de nostredite Dame & Mere, a assiegé & pris la ville de la Flesche, où est enseuely le cœur du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & s'aduance pour assieger la ville du Mans, Nous portons-là nos armes pour de-

liurer celle-cy du ſiege qu'elle craint, & retirer l'autre d'entre les mains des ſoldats inſolens, qui, ayans violé la fidelité qu'ils nous doiuent, pourroient bien violer le reſpect qu'ils doiuent à la memoire & aux cendres de noſtredit feu Seigneur & Pere. Mais auant que paſſer plus outre & employer nos iuſtes & neceſſaires armes à reprimer l'audace de ceux qui ſe ſont armez contre nous, attentent ſur noſtre authorité, & veulent enuahir nos Prouinces, Nous voulons que chacun ſoit eſclarcy de nos intentions, & faire cognoiſtre à ceux qui nous offençent que la grandeur de leurs faultes, bien qu'extreme, ne peut atteindre à celle de noſtre clemence, quand ils voudront y accourir: Mais auſſi que faute de ce faire, Nous voulons & entendons leur faire ſouffrir la rigueur

des peines que les loix & les Ordonnances ont decerné contre eux.

A ces causes sçauoir faisons, Qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient nostre tres-cher & tres-amé Frere vnique Duc d'Anjou, nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, premier Prince de nostre sang, & plusieurs Cardinaux, Ducs Pairs, Officiers de nostre Couronne, & principaux Seigneurs de nostredit Conseil, De l'aduis d'iceluy, Nous auons dict, declaré, disons & declarons, que pour le regard de la Royne nostredite Dame & Mere, Nous ne croyons point, & ne nous sçaurions iamais persuader qu'elle ayt oublié l'amitié à quoy la nature l'oblige enuers nous que la memoire de nostredit Seigneur & Pere exige d'elle: Et que nous auons tasché

de meriter d'elle: Et quand neantmoins il arriueroit qu'elle vsast enuers nous d'autres comportemens qu'elle ne doit, nous n'entendons en auoir autre ressentiment qu'vne religieuse patience, qu'approchant nos armes au prés de celles qui empruntent son nom, Nous ne les voulons employer que pour la deliurer de ceux qui à nostre preiudice & de nostre Royaume, captiuent son esprit & ses volontez, & pour empescher d'effectuer les desseings qu'ils ont à la ruyne de nostre Estat. Quant à nostre Cousin le Comte de Soissons, & nostre Cousine la Comtesse sa mere, les Ducs de Vendosme & grand Prieur de France, les Ducs de Longueuille, de Nemours, de Mayenne, d'Espernon, de Rets, de la Trimoüille, de Rohan, de Rohanois, Mareschal de Bois-dauphin,

les Comtes de Candale, Marquis de la Valette, l'Archeuesque de Tholose, & autres nos Officiers & de nostre Couronne, Nous leur enioignós & tres-expressement commandons poser les armes, & cesser tous actes d'hostilité à l'endroict de nos subiects, se departir de toutes ligues & associations, tant dedans que dehors nostre Royaume : & dans vn mois apres la publicatió des presentes nous venir trouuer, pour en personne nous en donner plus ample asseurance: Ce que faisant, nous leur remettós tout crime & offense qu'ils peuuent auoir commis contre nous en ce dernier mouuement. Promettant les receuoir en nos bonnes graces, & leur dóner toutes lettres qu'ils croiront leur estre necessaires pour cet effect. Voulons semblablement que tous autres qui les ont suyuis, &

ſoubs le nom de noſtredite Dame & Mere ont armé, fait en conſequence dudit mouuement actes d'hoſtilité, ou autres qui les ayent rendus coulpables enuers Nous, que ſe retirants dans vn mois pardeuant nos plus prochains Iuges Royaux, & declarás qu'ils ſe departent de tout party, ligue, & aſſociation, ils en demeurent quites & deſchargez en vertu des preſentes, ſans en pouuoir iamais eſtre recherchez. Et à faute de ce faice & d'accepter noſtre preſente grace dans ledit temps, iceluy paſſé dés à preſent comme dés lors, Nous auons tous leſdits Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, cy-deſſus nommez, & autres de quelque qualité & códition qu'ils ſoient, qui ont participé directement ou indirectement aux ſuſdites aſſociations, menées, pratiques, leuées

ports d'armes & autres actes cy-dessus mentionnez, declaré & declarons criminels de leze Majesté & perturbateurs du repos public, & ce faisant descheuz de touts honneurs, Gouuernemens, grades, dignitez, offices & benefices, & les fiefs, terres, & Seigneuries qu'ils tiennent de nous, reünis à nostre Couronne. Et pour la plus ample declaration & execution des peines irrogées contre tels crimes par les Loix & Ordonnances de nostre Royaume, Voulons estre procedé contre eux & leur posterité par touts nos Iuges, selon qu'à chacun d'eux la cognoissance en peut appartenir. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenants nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux, Iuges ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iu-

ſticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun endroit ſoy, que ces preſentes nos lettres de Declaration, ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles exactement executer, garder & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Enioignant à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts d'en faire toutes pourſuites & diligences ſelon le deuoir de leurs charges : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, Nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Données à Mortaigne le vingthuictieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens vingt. Et de noſtre regne l'vnzieſme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy,

Signé, DE-LOMENIE.

Et ſeellé du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë.

Leuës, publiées, & registrées, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy : Et ordonné que coppies collationnées serõt enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre leuës, publiées, registrées & executées selon leur forme & teneur, à la diligence des Substituts dudit Procureur general, ausquels enioinct la certifier auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement, le sixiesme Aoust, mil six cens vingt.

Signé, VOYSIN.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]